



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-111

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2020-09-16-003 - Fermeture temporaire d'écoles (4 pages) Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-17-001 - AP 20201922 du 17.09.20 portant désignation des membres de la CLAS 63 (2 pages) Page 8

63-2020-09-17-002 - AP 20201923 du 17.09.20 portant nomination des délégués territoriaux adjoint de l'ANCT 63 (2 pages) Page 11

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2020-09-16-003

Fermeture temporaire d'écoles

Fermeture temporaire de 2 écoles



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE
L'ÉCOLE MATERNELLE PUBLIQUE PHILIPPE ARBOS
DE CLERMONT-FERRAND**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier :

L'école maternelle publique Philippe Arbos située rue des Hauts de Chanturgue 63100 Clermont-Ferrand est fermée jusqu'au 18 septembre 2020 inclus.

Article 2 :

Monsieur le maire de Clermont-Ferrand, Monsieur le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE
L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUE DE CHATEAUGAY**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier :

L'école élémentaire publique située place Lucien Bayle à Châteaugay (63119) est fermée à compter du 17 septembre 2020 jusqu'au 23 septembre 2020 inclus.

Article 2 :


Monsieur le maire de Châteaugay, Monsieur le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-17-001

AP 20201922 du 17.09.20 portant désignation des
membres de la CLAS 63



20201922

**Arrêté portant désignation des membres
à la Commission Locale d'Action Sociale du Puy-de Dôme**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des agents de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 13 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2019 relatif aux commissions Locales Nationales d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des CLAS et sur le projet de règlement type ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux CLAS et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant désignation des membres à la commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme ;

VU les courriers des organisations syndicales représentatives du personnel désignant leurs représentants au sein de cette commission ;

Vu le mail du 15 septembre 2020 du syndicat FSM-FO ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1er : La commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme est composée ainsi qu'il suit :

Membres de droit

- Le préfet, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant ;
- Un assistant de service social

Personnalité qualifiée

- Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme ou son représentant

- **FSMI-FO**

TITULAIRES :

BAGGIONI Stéphane
BLANQUET Sébastien
GRANERO Mickaël
ROGER Alain
SABY Frédéric
VIROT Sébastien

SUPPLEANTS :

L'HOTE Jérémy
RAVOUX Magali
MONIER Julien
THUEL Céline
BERNARDIN Sandrine
SOALAHY Romain

- **Alliance Police Nationale – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIER SICP :**

TITULAIRES :

MARINI Christophe
HOSTACHE Marlène
ZANNA Bertrand
LOROLE François

SUPPLEANTS :

CANTOURNET Alain
MENARDIN Marie
ORTEGA Norbert
DOS SANTOS Antonio

- **UNSA-FASMI-SNIPAT**

TITULAIRES :

TRESCARTE Isabelle
GUIEZE Christophe
MIECH Bertrand

SUPPLEANTS :

MONTALIEU-FLEURY Florence
ROBERT Alexandre
SEGALEN Nicolas

- **CFDT / CFDT INTERCO**

TITULAIRES :

MASSELOT Laurent
TARAGNAT Marie-France

SUPPLEANTS :

CARRIERE Didier
KHELFA Saïda

Article 2 : La conseillère technique régionale pour le service social, le médecin de prévention, le psychologue de soutien opérationnel et l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail siègent à la commission locale d'action sociale à titre consultatif.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant désignation des membres à la commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 SEP. 2020
Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-17-002

AP 20201923 du 17.09.20 portant nomination des délégués
territoriaux adjoint de l'ANCT 63



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20201923

ARRÊTÉ

**portant nomination des délégués territoriaux
adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion
des Territoires (ANCT) dans le département
du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet du PUY-DE-DÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1232-9 ;
- la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;
- le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;
- le décret n°2009-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 26 novembre 2015 nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Sont nommés en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) dans le département du Puy-de-Dôme :

- Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires.

ARTICLE 2 - La présente décision sera communiquée au directeur général de l'ANCT à l'adresse interface@anct.gouv.fr.

Elle prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

17 SEP. 2020


Philippe CHOPIN